

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Taconet.)

Audience du 26 août.

DEMANDE EN DÉCLARATION DE FAILLITE. — M. FERVILLE CONTRE M. TRUBERT, DIRECTEUR DU THÉÂTRE DU VAUDEVILLE.

Depuis l'ouverture de l'audience, la partie de la salle réservée au public est littéralement envahie par tout le personnel masculin du théâtre du Vaudeville : acteurs, musiciens, figurans, machinistes et employés viennent appuyer de leur présence la demande de M. Ferville. On remarque cependant l'absence de M. Lepeintre jeune, et le bruit circule dans l'auditoire qu'il aura craint, au milieu de cette affluence, de ne pouvoir trouver une petite place pour lui.

M. Schayé, agréé de M. Ferville, prend la parole en ces termes : « Avant d'expliquer la demande que je suis chargé de soutenir devant le Tribunal, je dois exprimer la répugnance que j'éprouve personnellement à réclamer au nom des artistes du Vaudeville l'exercice d'un droit ignominieux contre leur directeur ; mais les sentimens de considération et d'effacement devant l'intérêt de soixante familles que l'administration de M. Trubert laisse dans la misère.

« Jamais position ne fut plus déplorable que celle du directeur actuel du Vaudeville. Je viens au nom de M. Ferville vous demander la mise en faillite de M. Trubert, et j'ai derrière moi une foule d'artistes, les musiciens, de machinistes, qui attendent avec anxiété la décision que vous allez rendre.

« M. Trubert est en arrière de deux mois d'appointemens avec M. Ferville. M. Ferville a obtenu un jugement de condamnation, mais il est impossible de le mettre à exécution, M. Trubert n'est pas dans ses meubles. Il doit à M. Arnal trois mois d'appointemens, et M. Arnal a obtenu deux jugemens de condamnation, les 5 juillet et 2 août. MM. Bardou, Amand, Lepeintre jeune, Ballard, Fleury, Munié, Félix, Lacourière, Michiels, Leclère, Desbriens, Hippolyte Worms, Bertin le machiniste, sont dans la même position : M. Trubert leur doit deux ou trois mois d'appointemens. M. Bertin a obtenu aussi des condamnations, et lorsqu'il a voulu faire saisir les meubles de M. Trubert, Mme Trubert, qui a obtenu sa séparation de biens depuis quinze jours, a fait revendiquer le mobilier.

« M. Trubert n'est au Vaudeville que le locataire de l'ancienne société Dutacq, et cette société demande la résiliation de son bail faute de paiement des loyers.

« J'ajouterai deux circonstances à ces faits : l'aveu de M. Trubert, et la fermeture du théâtre. L'aveu résulte d'une lettre écrite à M. Ferville, dans laquelle M. Trubert dit que s'il ne paie pas, ce n'est pas par mauvaise volonté, mais parce qu'il n'a pas d'argent ; la seconde circonstance, c'est la fermeture du théâtre. Depuis neuf jours le théâtre du Vaudeville est fermé sous prétexte de réparations ; je dis sous prétexte de réparations, parce qu'il n'y en a pas à faire, et que M. Trubert y a mis un ouvrier qui gratte les murs pour faire croire qu'on travaille. Vous avez devant vous dix acteurs auxquel depuis trois mois on ne paie même pas le demi-mois qui leur avait été promis ; plusieurs d'entre eux ont de la famille, et on ne peut exiger d'un acteur qu'il joue le soir quand il n'a pas mangé le matin.

« M. Durmont, agréé de M. Trubert, s'exprime ainsi :

« Le Tribunal a toujours témoigné beaucoup de bienveillance pour les directeurs de théâtre, et cette bienveillance était de la justice. Un directeur peut se trouver momentanément gêné, sans être insolvable ; il faut faire la part des circonstances ; et, dans cette saison où les chaleurs excessives ont éloigné le public des théâtres, il n'est pas étonnant que M. Trubert se trouve en retard avec quelques-uns de ses acteurs. Mais il y a loin de cette position à la nécessité d'une déclaration de faillite ; je ne sache pas, d'ailleurs, qu'une faillite ait jamais donné du pain à personne ; c'est une extrémité fâcheuse pour les créanciers aussi bien que pour le débiteur.

« Pour qu'il y ait lieu à déclaration de faillite, il ne suffit pas de quelques retards dans les paiemens, il faut une cessation complète de paiemens ; la loi le veut ainsi. Nous examinerons donc s'il y a réellement cessation de paiement.

« Je ne me préoccuperais pas de la qualité des demandeurs, je ne discuterai pas s'il est convenable que des artistes, qui depuis deux ans vivent avec leur directeur, qui devraient partager sa bonne ou sa mauvaise fortune, se liguent contre lui et viennent demander sa ruine ; je le concevrais de la part d'autres créanciers, de prêteurs d'argent, de fournisseurs ; de la part des artistes, je ne le comprends pas.

« Et d'abord, quels sont les demandeurs ? d'après l'assignation, je ne vois que M. Ferville, je ne devrais avoir à lutter que contre lui ; que signifient ces trente noms que mon adversaire ajoute à sa demande ? Il présente une requête d'une main, et la retient de l'autre ? Qu'il s'explique, que les autres acteurs interviennent dans la cause, qu'ils fassent inscrire leur nom au plumeau, et je leur répondrai ; autrement je ne vois que M. Ferville.

« Y a-t-il, à l'égard de M. Ferville, cessation de paiement ? Quel titre présente-t-il ? Un jugement par défaut non exécuté, auquel on n'a pas formé opposition. Ce jugement est-il rendu sur un titre, sur un billet à ordre ? Non, c'est pour des appointemens ; ainsi la créance n'est pas reconnue, elle est contestable ; exécutez votre jugement, M. Trubert a des meubles, quoi que vous en disiez ; il est contraignable par corps. Pourquoi ne le faites-vous pas arrêter ? Il ne se cache pas, il était encore ce matin à l'audience. Ce motif n'est donc pas suffisant. Vous alléguiez la fermeture du théâtre, et je vous ai entendu dire que M. Trubert avait été chercher l'ouvrier de l'Arc-de-Triomphe de l'Etoile sous la restauration, pour gratter les murs, cela n'est qu'une mauvaise plaisanterie. Le théâtre est fermé pour cause de réparations jusqu'au 1^{er} septembre, avec l'autorisation de M. le ministre de l'intérieur, et on ne trompe pas facilement le ministre ; il a fallu justifier de la nécessité des réparations pour obtenir cette autorisation ; et si le théâtre n'est pas ouvert le 1^{er} septembre, le ministre retirera le privilège. Ainsi, M. Ferville n'a pas de titre, la fermeture du théâtre est justifiée, il n'y a donc pas de motifs pour une déclaration de faillite.

« Mais, dit-on, il est dû à d'autres artistes qui sont prêts à se joindre à M. Ferville. Si je suis bien informé, cette coalition dont on nous menace est formée par les plus faibles talens du Vaudeville ; les principaux artistes n'en font pas partie. (En ce moment une voix de l'auditoire interromp M. Durmont.) Qui se permet de m'interrompre ? s'écrie M. Durmont. Je déclare que c'est manquer à la dignité de la justice. Que ceux qui ont à se plaindre se présentent à la barre s'ils l'osent ; qu'ils interviennent au procès, et produisent leurs titres ; alors nous examinerons s'ils ont des droits.

M. Durmont examine successivement la position des différens artistes

du Vaudeville : quelques uns doivent à la caisse, d'autres sont entièrement payés ; et si M. Trubert est en retard avec le plus petit nombre, la réouverture prochaine du théâtre permettra de les payer.

M. Durmont termine en répétant qu'une déclaration de faillite ferait perdre à M. Trubert le privilège, et que ce serait sa ruine et celle des artistes.

Après les répliques de M. Schayé et Durmont, le Tribunal a mis la cause en délibéré, au rapport de M. Taconet, président de l'audience. Le jugement sera prononcé mardi prochain.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME (Riom).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. MANDOSSE. — Audience du 24 août.

AFFAIRE MARCELLANGE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 23 et 26 août.)

A mesure que se déroulent devant la Cour et le jury les dramatiques incidents de cette ténébreuse affaire, l'intérêt et la curiosité publique augmentent, et l'affluence devient plus considérable. L'accusé Besson n'a rien perdu de son calme et de son étonnante impassibilité. Un des mystères les plus impénétrables de ce drame judiciaire est, sans contredit, l'extérieur plein de bonhomie de cet accusé ; sa parfaite tranquillité au milieu des charges que l'accusation amoncelle sur sa tête. Pendant des heures entières on peut le voir, insouciant sur le banc du crime, paraître pour ainsi dire étranger à tout ce qui se passe autour de lui. Arsac, que vient de frapper à vingt-quatre ans une terrible condamnation à dix ans de réclusion et à l'exposition publique, ne le cède en rien à Jacques Besson en impassibilité.

La Cour, avant de reprendre l'audition des témoins, rend, après longs débats, un arrêt par lequel elle suspend deux de ses audiciens de leurs fonctions, l'un pendant deux mois, l'autre pendant quinze jours, l'un pour s'être absenté hier pendant l'audition des témoins, l'autre pour n'avoir pas été lui-même chercher son confrère, conformément aux ordres de la Cour.

L'audition des témoins continue.

Claude Reynaud, cultivateur au Rieu : Le 1^{er} septembre j'étais dans ma truffière, je ramassais des pommes de terre ; j'ai vu passer un homme en blouse avec un fusil, que je pris tout de suite pour J. Besson, mais je n'étais pas bien sûr. Je m'approchai de lui, je fis trois pas pour cela. Il jeta une pierre dans un buisson comme un chasseur qui veut faire fuir le lièvre, puis il retourna sur ses pas, et je ne le vis plus. Je me dis : Il y a là quelque chose. Je sortis de mon champ et je me cachai au bois. Je le vis aussitôt ressortir du bois, retraverser mon champ, et continuer sa route. Je rentrai chez moi pour dire cela à ma femme, et je ressortis de suite avec ma pioche. Je ne tardai pas à le voir repasser ; il s'arrêta je me cachai. Je le vis alors poser son fusil à terre et appuyer sa main gauche dessus. Il reprit ensuite son fusil, et le plaça sur son bras droit. Je me dis : Je veux savoir où tu vas, toi, je veux te connaître ; il faut que je te connaisse. Je posai mon panier de pommes de terre, et sans me désarmer de ma pioche, je coupai sa route ; je passai sur le bord du ruisseau, regardant de côté et d'autre pour voir si j'apercevrais mon homme. Je l'aperçus bientôt planté devant moi à cinq ou six pas ; je ne sais par où il était arrivé là. Il s'est remis en marche, a sauté le ruisseau. Je le reconnus complètement, et même je me dis : Tu es bien bête d'avoir fait ce chemin-là pour le revoir, c'est bien lui, je ne m'étais pas trompé.

D. Quand vous avez vu dans votre champ, votre truffière, l'homme que vous avez d'abord pris pour Jacques Besson, quelle heure était-il ? — R. Le soleil n'était pas encore couché, il allait se coucher.

D. N'avez-vous pas vérifié l'empreinte de ses pas sur la terre fraîchement remuée, et ne l'avez-vous pas comparée avec la vôtre ? — R. Si, Monsieur ; si bien, j'avais oublié de vous dire cela. Le lendemain, quand on a annoncé la mort de M. de Marcellange, je me dis, dans mon idée : C'est mon homme d'hier qui a fait le coup. Il faut aller voir où il a passé. Je suis alors retourné dans mon champ. Je remarquai parfaitement ses pas dans un coin du champ où il y avait des raves. Je remarquai qu'il n'y avait pas de clous à ses souliers.

D. Quel était le pied de cet homme d'après l'empreinte laissée ? — R. Il avait un pied à l'usage d'un homme. Il était à peu près comme le mien ; mais je n'ai pas pu bien mesurer, car je n'avais pas alors de souliers.

M. le président rappelle à MM. les jurés que dans ses premiers interrogatoires, Claude Reynaud n'avait pas déclaré avoir reconnu Jacques Besson. Ce ne fut que dans son dernier interrogatoire qu'il dit : « Cédant enfin à la voix de ma conscience, je dois vous dire que j'ai parfaitement reconnu l'homme que j'ai vu dans ma truffière pour Jacques Besson.

M. le président fait passer à MM. les jurés un plan détaillé des lieux, sur lequel est tracée la marche présumée de l'accusé du champ de Claude Reynaud jusqu'au château de Chamblas.

M. le président invite les jurés à prêter à la déposition la plus grande attention, cette déposition étant l'une des plus importantes.

M. le président, à Claude Reynaud : L'homme que vous avez vu marchait-il vite ? — R. Non, pas vite.

D. Combien de temps s'est-il écoulé entre le moment où vous l'avez aperçu pour la première fois, et celui où vous l'avez vu à six pas de vous ? — R. Un bon quart d'heure.

D. Avez-vous remarqué son pantalon ? — R. Il avait un pantalon en velours rayé couleur olive et une casquette retroussée par derrière.

D. Avez-vous remarqué son fusil ? — R. Il était à deux coups ; sa couleur était comme celle de la baleine. J'ai remarqué la mouche de son fusil (le point de mire), qui brillait beaucoup.

D. Avez-vous vu sa figure ? — R. J'ai été à distance de lui comme je suis de ce monsieur (M. l'avocat général). Il ne me voyait pas, et je le voyais. Il avait la figure et surtout les lèvres enflées, comme par la petite-vérole. J'ai eu tout le temps de le reconnaître pour Jacques Besson. (Mouvement dans l'auditoire. Jacques Besson sourit dédaigneusement.)

M. le président : Et vous êtes sûr que c'est Jacques Besson ? — R. Oui, bien sûr.

D. Vous n'avez pas de doute ? — R. C'est véritablement Jacques Besson.

M. le président : Vous avez juré de dire toute la vérité. Comprenez bien votre position ; vous avez été interrogé sept à huit fois. On vous a fait comprendre votre position. Si vous aviez le moindre doute, il faudrait le déclarer.

Claude Reynaud : Je n'ai pas de doute. J'ai dit au Puy, je dis ici la vérité. C'est bien Jacques Besson. (L'accusé, qui s'est tourné vers le té-

moins depuis le commencement de sa déposition, penche sa tête sur sa main gauche.)

M. le président : Encore une fois, vous n'avez pas de doute ?

Claude Reynaud : Pas de doute.

M. le président fait descendre Besson afin d'examiner ses pieds comparativement à ceux de Claude Reynaud. Besson est chaussé de bottes fines, et Reynaud de souliers épais garnis de clous. Les pieds de l'accusé sont évidemment un peu plus petits que ceux de Reynaud.

M. le président : Messieurs les jurés remarqueront la différence des chaussures avant de juger la similitude ou la ressemblance des pieds.

M. le président donne ordre au greffier de lire les sept dépositions écrites de Reynaud, successivement recues par M. le juge d'instruction, et dont sa déposition orale n'est que le résumé. La dernière de ces dépositions, remarquable par la reconnaissance positive faite par Cl. Reynaud de la personne de Jacques Besson, commence par ces mots :

« Je déclare qu'en réfléchissant sur la teneur de mes précédentes dépositions, qu'en recueillant tous mes souvenirs, et pénétré du devoir où j'étais de tout dire à la justice pour servir et éclairer ses démarches, j'ai pensé que je devais surmonter les considérations et l'intimidation qui m'avaient fait réserver certaines circonstances qui m'étaient connues. »

Voici la déposition franche et sincère que je crois devoir fournir à la justice sur le malheureux événement qui est l'objet de ses préoccupations.

M. Rouher donne lecture d'une déclaration de Claude Reynaud, de laquelle il résulte qu'il n'a reconnu aucun des gilets saisis chez Jacques Besson.

M. le président : Dans un de vos interrogatoires, celui du 18 novembre 1840, sans le reconnaître positivement, vous avez indiqué, non Jacques Besson, mais Michel Besson, comme celui que vous aviez vu dans votre champ.

Claude Reynaud : Je n'osai pas déclarer Jacques Besson malgré ma conviction, à cause des menaces qu'on faisait contre moi.

M. le président : Dans votre interrogatoire du 26 mai, vous avez parlé de deux individus que vous auriez vus dans votre champ. Est-ce que vous en avez vu deux ? — R. Oui, Monsieur, oui.

D. Pourquoi ne l'avez-vous pas dit aujourd'hui ? — R. L'autre était bien loin, il m'était bien supérieur. Il ne bougeait pas. J'ai pensé que c'était un homme qui regardait comme moi, et qui n'était pas de l'affaire, et je n'ai pas cru devoir en parler.

D. Trois hommes armés ne sont-ils pas venus chez vous un soir pour vous parler ? — R. Oui, un soir qu'il faisait brouillard et pluie, un homme est venu demander à me parler : ma porte était fermée ; je ne voulais pas ouvrir, mais l'homme parlait d'une voix si douce que je me rassurai. Je me dis : Il ne veut pas te faire de mal, il a la voix trop douce. Je lui dis : Attendez, je vais vous ouvrir, je vais éclairer le feu. L'homme me dit : « Ce n'est pas la peine d'éclairer le feu ; je n'ai qu'un mot à vous dire. » Cet homme entra, et me dit qu'il ne fallait pas dire ce que j'avais vu et qui j'avais vu, et qu'on me donnerait beaucoup d'argent. L'homme sortit, et j'eus la curiosité de savoir par où il passait. J'allai à ma basse-cour, et par dessus le mur je vis deux hommes se réunir au premier dans un champ, et s'enfoncer dans le bois.

D. Avez-vous parlé de votre rencontre à quelques témoins ? — R. Oui, Monsieur ; j'en ai parlé à Arnaud, à Roch, à Boiron.

M. le président : Ces témoins en ont déposé, et en déposeront. L'un d'eux même a déposé qu'entendant Claude Reynaud dire que l'individu en question avait une blouse blanche, lui dit : « Oh ! si tu as vu sa blouse et sa couleur, tu l'as bien reconnu ; » Claude Reynaud répondit : « Ah ! peut être bien que je l'ai reconnu. »

Claude Reynaud : Je ne voulais pas dire qui, de peur du frère de Jacques Besson.

M. Bac : Le témoin n'a-t-il pas eu une conversation avec Arsac ?

Claude Reynaud : Si ; je lui ai demandé s'il y avait quelque chose de nouveau. Il me répondit : « Ah ! si cela se déclare, c'est une affaire... »

M. Bac : Le témoin Claude Reynaud n'a-t-il pas été dernièrement battu dans son cabaret à cause de sa déposition ?

Claude Reynaud : Si, j'ai été battu par Berger, le maire de Lardeyrol, et par Jean Maurin, dit Boudoul. Je leur dis : « Ah ! coquins ! je n'ai rien fait pour que vous me battiez ! » En effet, nous avions bu toujours ensemble d'amitié en sortant de la messe.

M. le président : En vous battant, Berger ou Boudoul vous disaient-ils qu'ils vous frappaient à raison de votre déposition ? — R. Non, mais j'ai bien douté qu'ils me battaient par jalousie de ma déposition.

M. Bac : J'ai une observation à présenter à la Cour. Hier, en sortant de l'audience, j'ai aperçu dans un groupe une femme qui était en proie à une vive émotion ; elle s'est précipitée vers moi, et m'a dit que le père d'Arsac l'avait menacée de lui tirer un coup de fusil.

M. le greffier : On m'a dit aussi que Champagnac avait brutalisé un témoin.

M. Rouher : Ces faits, que déplore la défense, peuvent faire l'objet de mesures de précaution ou de répression, mais ils ne doivent pas retentir ici, et refléter d'une manière fâcheuse pour un accusé qui depuis deux ans est en prison et qu'on ne pourrait sans injustice en rendre responsable.

Marguerite Maurin est rappelée, et se borne à des allégations vagues et à des oui-dires qui n'ont rien de positif.

Isabelle Delaigne, femme Taris, à Combril, dépose que le 1^{er} septembre, revenant de voyage, le soleil couché, et passant près du ruisseau de la Lèche, elle vit un individu en blouse armé d'un fusil, qu'elle ne reconnut pas. Reentrée chez elle, elle parla de cette rencontre à son mari, et lui dit qu'elle soupçonnait cet homme d'être Jacques Besson. Elle le dit également à un autre témoin ; mais en ajoutant qu'elle n'était pas sûre. « Quelque temps après, Jacques Besson m'aborda sur la place du Marturet au Puy, ajoute le témoin, il me demanda s'il était vrai que j'eusse reconnu l'homme que j'avais rencontré. Je lui répondis que non.

« Mais, reprit-il, si vous l'avez reconnu, vous le déclareriez donc à la justice ? » Je répondis : « Oui. » « Vous n'auriez donc pas, dit-il alors, peur de lui faire couper la tête ? » Et il s'éloigna.

M. Bac : Cet individu suivait-il le chemin frayé, ou allait-il à travers champs ? — R. Il n'a fait que traverser le chemin.

Plusieurs témoins déjà entendus viennent parler de menaces qui leur auraient été faites ; mais ils ne parlent que par oui-dires. D'après ces oui-dires Champagnac aurait menacé Roiron et un autre témoin d'un coup de fusil. La Cour ajoute peu d'importance à ces plaintes qui paraissent, en réalité, n'être que le résultat d'une terreur à l'état chronique que rien ne justifie.

Mathieu Reynaud, l'un des témoins qui auraient rencontré l'accusé dans son trajet du Puy à Chamblas, étant décédé depuis l'instruction, lecture est donnée de ses dépositions. Dans sa première déposition il avait déclaré qu'il avait entendu tirer un coup de fusil le 1^{er} septembre au soir, pendant qu'il soupait chez son oncle ; mais il niait savoir autre chose. Dans une seconde déposition Mathieu Reynaud s'est exprimé ainsi :

Après ma déposition du 3 de ce mois j'ai vu André Reynaud, mon oncle, et Jacques Vidal, qui par leurs explications ont complètement rappelé mes souvenirs. Je déclare donc à la justice que le 1er septembre dernier, en revenant de Combrion j'ai vu un étranger dont l'apparition m'a fait sensation. Il a traversé le bois que je parcourais, venant du bois de Freyssiis et rentrant dans celui de Chamblas. Cet homme était vêtu d'une blouse blanche ou grise. Il portait sous sa blouse quelque chose de long ; je ne pus pas distinguer si c'était un fusil ou un bâton. Il portait ou une casquette ou un bonnet. Il marchait d'un bon pas ; j'ai remarqué particulièrement qu'il avait les lèvres épaisses et retournées en dehors, qu'il était laid, et avait un mauvais regard. En arrivant chez mon oncle, je racontai que j'avais vu un homme dont la figure ne me faisait pas plaisir. Je racontai cela une seconde fois pendant le souper. Pendant le même souper nous entendîmes l'explosion d'une arme à feu, ce qui fit dire à Jacques Vidal, par forme de plaisanterie : « On m'a manqué. »

M. le président explique, d'après le plan, le trajet qu'aurait parcouru l'accusé depuis la truffière de Claude Reynaud jusqu'au point de la route de Sceaux à Combrion, que Mathieu Reynaud aurait traversé au moment où Jacques Besson passait.

Joseph Laporte, cultivateur à Sceaux-d'Ebde : Mon oncle Obrier m'a rapporté que ces dames lui avaient dit qu'avec de l'argent on venait à bout de tout. Jacques Vidal m'a conté que Mathieu Reynaud avait rencontré sur la lisière du bois de Chamblas un homme armé, dont la vue lui avait fait peur. Mathieu Reynaud me dit à moi-même, le lendemain de la mort de M. de Marcellange, que c'était Besson qui lui avait tiré le coup de fusil. Il n'eut pas plus tôt dit cela qu'il en eut l'air tout fâché.

Pierre Vidal : Mathieu Reynaud m'a parlé de sa rencontre dans les bois de Combrion, le 1er septembre, et de la peur qu'il avait eue. Je l'avais rencontré sur la place du Marturet. Plus tard, je lui en voulus parler, mais il éluda la conversation, me disant qu'il ne se rappelait rien.

Jacques Vidal, cultivateur à Sceaux-d'Elde : J'étais à travailler chez l'oncle de Mathieu Reynaud ; celui-ci me dit que dans la route, la veille, il avait rencontré un homme armé qui lui avait fait peur, et que peu de temps après il avait entendu le coup de fusil. Il partit pour son régiment. Quand il revint, sur citation, pour déposer, je le rencontrai, et je lui dis : « Si tu ne dis pas la vérité, je te dénoncerai au procureur du Roi. » Il me répondit : « Quand le jour du jugement viendra, je dirai tout. »

Le lendemain du 1er septembre, nous travaillions ensemble, son père, lui et moi. Mathieu Reynaud se mit à dire : « Ah ! ça ne m'étonne pas. » Je lui demandai alors s'il avait reconnu l'homme qui lui avait fait si grand peur au bois de Combrion. Il me répondit : « Eh oui ! mais il est bien permis de ne pas tout dire. »

M. le président : Ne vous dit-il pas que cet homme était Jacques Besson ? — R. Oui, il me le dit dans le cours de la journée, et me recommanda bien de ne pas le dire.

D. N'avez-vous rien de plus à déposer ? — R. Au Puy, lorsqu'on jugea, en mars, Jacques Besson, je causai avec un de ses frères, Mathieu Besson ; il me demandait comment cela finirait. « Eh parbleu ! lui répondis-je, ça finira qu'il aura le cou coupé. » (L'accusé prend tranquillement une prise de tabac.) Le frère de Besson répondit : « Ce sont ces coquines de dames qui lui ont fait faire cela. Cesera un déshonneur pour la famille... » Puis il reprit : « Ah bah ! on ne poursuivra pas ; ce M. de Marcellange n'était qu'un comble ! »

D. Mathieu Reynaud ne vous a-t-il pas dit qu'il avait reçu de l'argent des dames de Chamblas ? — R. Non, il m'a seulement dit qu'on lui avait fait passer sous main une étronne. Comme un jour, au cabaret, je lui parlais de tout cela, il me dit : « Tiens, compère, terminons sur tout cela, nous en parlerons au jour de la justice ; quant à présent, bois, mange, et ne t'occupe de rien : ce sont ces dames qui payent. »

D. Vous êtes bien sûr de cela ? — R. Oui, Monsieur, je l'entends encore.

Boiron rappelé, dit que Mathieu Reynaud, qui recherchait sa fille en mariage, lui a déclaré qu'il avait parfaitement reconnu Jacques Besson, mais qu'il l'avait engagé à n'en rien dire.

Joseph Tambourg, soldat au 16e de ligne, en garnison au Puy : J'étais grand ami de Mathieu Reynaud ; je reçus pour lui la citation qui l'appela à déposer ; je la lui remis, et je le questionnai sur ce qu'il avait à déposer. Mathieu Reynaud me répondit : « J'ai rencontré dans le bois de Combrion un homme armé qui m'a fait peur. Je lui ai demandé où il allait ; il me dit qu'il allait chasser. Je le quittai en lui souhaitant bonne prise. Quelque temps après, retenant chez mon oncle, j'entendis deux coups de feu ; je courus de suite au bruit pour voir s'il avait tué, et je vis Jacques Besson qui traversait rapidement un ravin, et s'enfonça dans le bois. »

M. le président : Vous êtes sûr de votre mémoire ? vous paraissez avoir beaucoup d'intelligence. — R. Je suis sûr de ce que je rapporte, j'en comprends toute la portée.

D. N'étiez-vous pas grand ami de Mathieu Reynaud ? n'a-t-il pas voulu vous léguer sa montre ? — R. Oui, Monsieur, il a voulu me la donner quand il était à l'hôpital, mais je n'ai pas voulu l'accepter.

André Arnaud, dit Sage, au Riou, a reçu les confidences de Claude Reynaud, précédemment entendu. Celui-ci lui a dit avoir positivement reconnu Jacques Besson pour l'homme qui, le 1er septembre, avait traversé son champ.

Rose Charbonnier, femme Estrayat, cabaretière à Combrion, rend compte de nombreux propos sans portée quant à l'accusé Jacques Besson et de confidences qu'elle aurait reçues. Elle a entendu dire bien souvent, que Mme de Marcellange, en rentrant à Chamblas, quelque temps après l'assassinat de son mari, aurait dit à haute voix : « Je n'ai plus de propriété, plus de château, plus de bois ; voyez donc un peu comme ce cochon (en parlant du défunt) a arrangé tout cela. »

Pierre Estrayat, de Combrion : Le 1er septembre, j'étais à une soirée chez Arnaud, à Riou. Nous étions plusieurs jeunes gens ensemble à nous amuser devant le portail ; nous parlions de peurs, pour nous amuser. Claude Reynaud, qui survint, nous dit : « Vous parlez de peurs vous autres, j'en ai eu une fameuse aujourd'hui dans mon champ, et encore en plein jour. J'ai vu un homme armé qui m'en a fait une complète. » Nous allâmes nous coucher, et Varennes, l'un de nous, me dit : « Dors-tu ? » Je lui répondis : « Ma foi non, je ne dors pas. » Le lendemain matin, la femme Arnaud nous apprit le malheur de l'assassinat de M. de Marcellange. Nous étions tout stupéfaits, Varennes se mit à chanter et à dire : « Si on lui avait fait cela quelque temps plus tôt, je n'aurais pas été obligé de manger 600 fr. »

André Estrayat, soldat au 21e, à Briangon, dépose du même fait. Il était de la divertissante soirée où on s'amusait à se faire des peurs. Il a entendu les confidences de Claude Reynaud, et celui-ci, en la lui faisant, lui dit qu'après avoir bien réfléchi, il avait reconnu Jacques Besson. Pour l'honneur de l'uniforme qu'il porte, le témoin déclare que pour sa part il n'a pas eu peur. Il ajoute que quelque temps avant sa mort M. de Marcellange lui dit qu'il était sûr que ses deux enfants étaient morts empoisonnés.

Pierre Rogues et André Gras, le premier de Riou, le deuxième de Combrion, rendent compte des confidences positives qu'ils ont reçues de Claude Reynaud. Ce dernier entre dans les plus grands détails sur toutes les particularités qui ont accompagné le récit de Claude Reynaud.

M. le président : Claude Reynaud vous dit-il, dès l'abord, qu'il avait reconnu Jacques Besson ? — R. Je ne manquai pas de le lui demander, et il me répondit : « Ah ! oui, da ! je l'ai bien reconnu le b... C'est Jacques Besson. » Quelque temps après, je lui demandai pourquoi, sachant une chose si importante, il ne la déclarait pas à la justice ; je lui fis comprendre que, se conduisant ainsi, il n'agissait pas en homme, il manquait à son serment. Il me répondit : « Je le dirai, je le dirai, mais plus tard ; j'attends toujours que quelqu'un commence à le dire ; je ne veux pas le dire le premier. »

M. le président : Le bruit public n'accusait-il pas Jacques Besson de la mort de M. de Marcellange ? — R. Oui.

D. Ne disait-on pas quelque chose de plus, et sur d'autres personnes ? — R. Ah ! oui ; on disait bien des choses... mais enfin, des généralités.

M. le président : Mais vous avez été plus explicite dans l'instruction écrite ?

M. le témoin : On disait bien des choses ; enfin, vous savez...

M. le président : N'avez-vous pas dit, par exemple, qu'on répétait partout que M. de Marcellange avait été assassiné à prix fait ?

Le témoin : Ah ! oui, on disait beaucoup cela.

M. le président : Le témoin ne parle ici que de oui-dires. Personnellement n'a-t-il pas vu quelque chose ?

Gras : Le 1er septembre, à deux heures, étant sur ma porte à Combrion, j'ai vu passer un homme étranger à la localité qui passa devant moi. Il était coiffé d'une casquette et d'une blouse blanche. Il avait sa blouse roulée autour de lui de façon à ce qu'il aurait pu avoir un fusil sans que je le visse. Il allait du côté de Chamblas.

D. Combien y a-t-il de distance de chez vous à Chamblas ? — R. Environ un quart-d'heure.

D. Avez-vous reconnu cet homme dans tous les individus qui vous ont été présentés dans le cours de l'instruction ? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Avez-vous reconnu Jacques Besson dans cet homme ? — R. Oh ! non, bien certainement.

André Maurin, du Mont : Avant la mort de M. de Marcellange, le 1er sept., je sortais de travailler de Chamblas, je rencontrai Antoine Besson à peu de distance. Antoine Besson me demanda si M. de Marcellange était au château ; je lui dis que oui. Je lui demandai où il allait. Il me dit qu'il venait de voir sa sœur, et qu'il avait rencontré non loin de là un homme armé d'un fusil. En faisant mon chemin, à une portée de fusil de là, je vis l'homme ; il était debout contre une souche, et tourné de côté comme s'il ne voulait pas être vu. Je ne l'ai pas reconnu.

Jérôme Cugin, au Puy : Ma maison tient à celle où est l'appartement de ces dames de Marcellange. La nuit de l'assassinat, vers minuit, une heure, j'ai entendu ouvrir et fermer la porte de ces dames.

D. Avez-vous entendu parler quelqu'un ? — R. Non, Monsieur.

D. Ces dames ou quelqu'un de leur maison rentraient-ils à cette heure ordinairement ? — R. On rentre dans la maison quelquefois à dix heures, à onze heures.

M. le président : La porte de ces dames n'est-elle pas une porte cochère fort bruyante ? — R. Oui, Monsieur.

D. Quelles sont les personnes qui habitent la maison de ces dames ? — R. Elle n'est habitée que par elles et M. l'abbé Cartal.

Jean Vidal a vu, deux jours avant l'événement, Jacques Besson en pantalon de velours rayé couleur olive.

Pierre Liotard, concierge de la prison du Puy. Lorsque Jacques Besson fut amené à la prison, comme je le connaissais, je causai avec lui. Je lui dis : Vous voilà donc ici ? Cela n'est pas bien étonnant, reprit-il ; ça ne pouvait être autrement, après tout ce qu'on a dit. Mais cela ne sera rien ; heureusement pour moi que j'étais bien malade quand cela est arrivé : il me sera facile de prouver que je n'ai pas pu aller à Chamblas.

Le témoin n'a pas vu de pantalon de velours à la prison. Jacques Besson est resté un mois dans sa chambre, et n'a pu faire sortir son pantalon.

D. Comment Jacques Besson était-il nourri ? — R. Il avait le pain et la soupe des autres prisonniers ; cependant, je dois dire que chaque jour à midi on lui apportait un plat de la maison des dames de Chamblas.

D. Comment était-il couché ? — R. Dès le lendemain, ces dames lui firent apporter un matelas.

Baptiste Decrouan, maréchal-des-logis de gendarmerie, au Puy : Le 2 septembre j'accompagnai M. le procureur du Roi à Chamblas. On nous donna quelque chose à manger. J'étais assis à côté de M. le juge d'instruction. Nous remarquâmes un homme qui nous servait : il avait un crêpe à son chapeau et une drôle de mine. M. le juge d'instruction me dit : « Voilà un homme qui a un crêpe à son chapeau, et je gagerais bien qu'il n'est pas fâché de ce qui est arrivé. » J'appris alors que c'était Jacques Besson. Je me dis : Je serai peut-être appelé à arrêter ce gaillard-là, il faut que je fasse attention à lui. Je le regardai bien : je remarquai qu'il avait les lèvres enflées des traces de petite vérole. Il marchait lestement, et avait aux pieds des chaussons. Il avait un pantalon de velours olive rayé. Comme nous n'avions pas de couteaux, je passai dans la cuisine où était le cadavre de l'infortuné M. de Marcellange. Je remarquai qu'il était dans un mauvais cercueil. Je dis à une femme de service qui était là : « Il ne manque pourtant pas de bois à Chamblas, comment se fait-il qu'on n'ait pas fait un cercueil plus convenable ? »

« Ah ! me répondit la femme en pleurant, il ne reviendra pas pour cela ! » En me retournant, je trouvai Besson planté derrière moi à quelques pas, et ayant l'air de me suivre pour voir ce que je faisais et entendre ce que je disais.

Faure, maréchal-des-logis de la gendarmerie à Thyby (Rhône), rend compte des difficultés que la justice a constamment rencontrées à obtenir des renseignements à raison de l'état d'intimidation dans lequel tous les témoins étaient tenus. « Un jour Arsac me dit que si on lui assurait une bonne place, il dirait tout. »

M. Alexis Rouillard, expert au Puy, a dressé le plan remis à MM. les jurés. Il a, relativement à l'alibi de Besson, calculé les distances du Puy à Chamblas. Il faut, du Puy au champ de Claude Reynaud, deux heures cinq minutes ; du champ de Reynaud au ruisseau de la Lèche, ou Mathieu Reynaud aurait rencontré Besson, trentre-cinq minutes, et de là à Combrion neuf minutes ; de Combrion à Chamblas, environ quinze minutes.

Pierre Teyssier, conducteur au Puy, a conduit le lendemain du crime Besson à Chamblas. Besson était assis à côté de lui. Il avait un pantalon de velours olive rayé. Besson nie le fait.

M. l'abbé Antoine Cartal, prêtre au Puy : Quatre ou cinq jours avant l'assassinat j'ai vu Besson marcher péniblement et ne pouvant se tenir sur ses jambes. Deux jours avant je le vis encore, il était aussi faible. Je partis pour la campagne, et ne revins que le 3 septembre. Ma gouvernante, à mon retour, me dit : « Vous ne verrez plus ce brave M. de Marcellange. — Comment ! lui dis-je, qu'est-il donc arrivé ? — Il a été assassiné. » Je crus, comme ministre du Dieu vivant, devoir, en de telles circonstances, des consolations à ces dames. Je trouvai Mme de Marcellange fondant en larmes. Elle me dit : « Dire que j'étais heureuse avec mon mari, on ne me croirait pas ; mais ce qui me désole est le genre de mort de mon mari. Mourir comme cela sans avoir le temps de se reconnaître, de rentrer en soi-même... »

Quant à Jacques Besson, je dois dire que sa conduite était bonne ; qu'il était sage, vivait retiré, et remplissait tous ses devoirs.

Marion Roux, ancienne gouvernante de M. l'abbé Cartal : La veille du 1er septembre, le jour de l'assassinat, j'ai vu Jacques Besson à huit heures, qui montait se coucher. Je lui demandai pourquoi il ne venait pas à la veillée, il me dit qu'il était trop fatigué, qu'il se sentait trop faible.

M. le président : Est-ce le jour de l'assassinat ? — R. C'est le jour de l'assassinat, le 1er septembre.

D. M. de Marcellange a été assassiné le 1er septembre. — R. Enfin c'est la veille du jour où on a annoncé la mort de M. de Marcellange.

D. Vous n'avez déposé cela que le 15 octobre. — R. Oui ; mais, allez ! je me le rappelle bien.

D. Mais, puisque vous avez si bonne mémoire, vous rappelez-vous avoir entendu ouvrir la porte au milieu de la nuit ?

Le témoin, vivement : Oh ! non, bien sûr, on ne l'a pas ouverte.

D. Ces dames ont-elles été en soirée le 1er septembre ? — R. Je n'en sais rien, mais je ne le crois pas. Ces dames étaient au salon, et non à la cuisine.

M. l'abbé Brossel, au Puy : Je viens ici seulement pour donner des renseignements sur la moralité de ma domestique, qui a déclaré un fait fort important, et que crois incapable de mentir. Au moment de l'arrestation de Jacques Besson, ma servante, Marie Gibert, me dit : « C'est une injustice (je rapporte ses expressions sans partager ses impressions), d'avoir arrêté ce pauvre garçon ; il n'a pas fait le coup, et ne pouvait pas le faire, car je l'ai vu et je lui ai parlé le jour de l'assassinat, à sept heures et demie du soir, au moment où a eu lieu l'assassinat. »

M. le président : Ce fait n'a été révélé qu'après l'arrestation de Besson.

Le témoin : Ayant trouvé le fait important, j'ai cru devoir en faire part à la famille.

M. le président : Quelle famille ?

Le témoin : La famille... les maîtres... les maîtres de Jacques Besson.

M. le président : Et pourquoi ne pas répondre de suite : Les dames de Chamblas ? Je vous avoue que ces hésitations, cet embarras, nous a semblé étrange dans un homme de votre caractère.

Le témoin : Je n'ai pas hésité, j'ai été le dire de suite aux personnes chez lesquelles Besson était en service.

Marie Gibert, servante de M. l'abbé Brossel, déclare avoir vu, le 1er septembre, vers sept heures et demie, Besson assis dans la rue, la tête appuyée sur sa main, et paraissant souffrant. Elle lui a offert son bras pour rentrer chez lui et monter son escalier.

Jeanne Bariol, femme Cornu, au Puy, a vu également Jacques Besson près de la rivière, le mardi 1er septembre, à six heures et demie ; il causait avec les tailleurs, en face de la porte de Mme de Marcellange.

D. Etes-vous bien sûre que ce fût le mardi 1er septembre ? — R. J'en suis bien sûre.

M. le président : Eh bien, vous allez vous trouver en contradiction avec les tailleurs, qui disent que vous avez causé avec eux la veille du 1er septembre, et non le 1er. (A Besson) : Vous n'avez pas dit, le 1er septembre, avoir causé avec les tailleurs, et Girard le tailleur a déposé qu'il avait causé avec vous devant la porte, le 31 août. Dans votre premier interrogatoire vous avez indiqué les tailleurs qui vous auraient vu le 1er septembre ; vous n'avez pas dit mot des deux servantes de MM. les abbés Cartal et Brossel.

Besson : Si, je l'ai dit, on ne l'a pas écrit ; ensuite je ne me le suis peut-être pas rappelé.

M. le président, au témoin : Avez-vous vu un pantalon de velours à Besson ? — R. Non, jamais.

D. Avez-vous été voir Besson en prison ? — R. Oui, Monsieur ; je lui ai demandé s'il sortirait bientôt. Il me répondit qu'il savait bien quand on entrerait, mais qu'on ne savait pas quand on sortait. Je lui ai dit : C'est bien malheureux pour vous, car vous êtes innocent, j'en suis sûre. Je lui racontai alors que le jour de l'affaire je l'avais vu, et lui suis allé parlé à sept heures du soir ; et je lui ai dit : Pourquoi n'avez-vous pas dit cela ? Il me répondit qu'il le dirait.

Antoine Ségalon, tailleur au Puy, a vu Besson le lundi et le mardi, 31 août et 1er septembre ; il circulait dans la rue. Il n'avait rien à la main. Il avait un chapeau.

M. le président : Le précédent témoin l'a vu assis, ne pouvant marcher, circuler, et ayant sur la tête un bonnet. N'est-ce pas vous qui vous êtes proposé comme témoin ? — R. C'est Marie Boudon, la femme de chambre de ces dames de Chamblas, qui m'a dit d'y aller ; elle est venue prendre nos noms pour cela.

D. Avez-vous vu un pantalon de velours olive à Besson ? — R. Oui, bien souvent.

François Berger, maire de la commune de Saint-Etienne-Lardeyrol : Quinze ou dix-huit jours après l'assassinat de M. de Marcellange, je rencontrai Jacques Besson, qui me parla du malheur qui venait d'arriver. Je lui demandai : Est-ce que tu n'as pas des soupçons sur quelqu'un ? Il répondit : Oh ! oui, on a bien des soupçons, mais à coup sûr on n'en aura pas sur moi, car j'étais malade au Puy, et ce jour-là j'ai causé près de chez vous avec des tailleurs.

M. le président : A-t-il nommé d'autres personnes qui l'auraient vu au Puy ? — R. Non, il n'en a pas nommé d'autres.

M. l'avocat-général : Monsieur le maire, ne vous seriez-vous pas un peu trop occupé de l'affaire Besson ? — R. Je ne m'en suis occupé ni pour ni contre.

D. Ne vous en seriez-vous pas un peu trop occupé à l'égard de Besson, dit Galamzae ? N'auriez-vous pas dit à ce témoin, qui parlait de l'irritation de Jacques Besson à l'égard de M. de Marcellange, que vous lui conseilliez de ne pas en parler ? — R. Non, Monsieur.

D. N'auriez-vous pas eu une discussion dans un cabaret avec Claude Reynaud à l'occasion de sa déposition ? — R. Si, Monsieur, c'est à l'occasion d'un fils à moi ; on ne s'est pas battu, mais enfin on n'était pas content. Il y a eu comme une émeute ; on m'a donné des coups de pieds.

M. le président : Et voilà comme on traite l'autorité dans votre pays ?

Le témoin : Oui, Monsieur, mais Claude Reynaud n'était pas là encore ; il est arrivé plus tard. Claude Reynaud s'est mêlé de l'affaire ; il m'a traité de maire de m..... Il m'a menacé ; je lui ai dit : Je suis plus fort que toi, et si je voulais je te mettrais bien à la raison ; mais tu n'en vauds pas la peine. Alors je me suis borné à le poser par terre. Il m'a déchiré mon gilet, et moi, je ne lui ai pas fait de mal.

Une longue discussion s'éleva sur ce propos tenu à Arsac par Berger, et rapporté par Pouzzol, qui aurait fait l'homme ivre pour mieux entendre. D'après Pouzzol, Arsac aurait dit qu'on lui avait offert 5,000 francs pour empoisonner M. de Marcellange, et Berger aurait répondu : « On t'aurait bien donné 6,000 francs. » M. Berger nie avoir jamais tenu un tel propos. « Je demande, dit-il, que quelqu'un vienne me dire cela, à moi, en face. »

Pouzzol, rappelé, affirme avoir entendu le propos sortir de la bouche de M. Berger ; celui-ci dit que c'est un mensonge.

Louis Achard, ancien domestique à Chamblas, déclare que Jacques Besson, le 2 septembre, à huit heures du matin, lui a montré ses pieds en lui disant : « Vois donc comme la petite-vérole m'a arrangé les pieds ! »

D. Est-ce vous qui avez demandé à voir Besson en arrivant ? — R. Non ; c'est la femme de chambre, qui, avant que je ne mange ma soupe, me dit : « Notre Jacques a été bien malade ; voulez-vous le voir ? » C'est alors que j'y suis monté.

D. Quand vous avez appris l'événement à la femme de chambre, a-t-elle paru bien chagrine ? — R. Elle a pâli.

D. Et ces dames, avaient-elles l'air d'avoir du chagrin ? — R. Oh ! oui.

D. Ont-elles pleuré ? — Oh ! non.

Le témoin, interpellé, rend compte de faits déjà connus et qui ont précédé l'assassinat.

D. Pendant que vous mangiez la soupe avec Besson, que vous dit celui-ci ? — R. Il me dit : La mémoire de ce pauvre homme me revient toujours ; il ne m'aimait pas, mais c'est égal, je le regrette. »

André Chamard, à Combrion : Le 2 septembre, à Chamblas, j'ai couché avec Jacques Besson ; il me fit voir ses pieds, et me dit : « Si je n'avais pas été malade, je serais accusé ; à quelque chose malheur est bon. »

M. le président : N'avez-vous pas dit dans l'instruction que le bruit était dans le pays que c'étaient ces dames qui avaient payé pour faire assassiner M. de Marcellange ? — R. Non, je n'ai pas dit cela.

M. le président : C'est consigné dans l'instruction.

Georges de Lacolombe, maire au Brignon : Quelque temps après l'assassinat de M. de Marcellange, je causai avec M. le curé de Saint-Etienne-Lardeyrol de ce fatal événement. M. le curé me dit que beaucoup de témoins au Puy avaient déclaré qu'ils ne parleraient pas si on n'arrêtait pas Jacques Besson et Marie Boudon, parce qu'ils craignaient qu'on ne leur fit ce qu'on avait fait à M. de Marcellange. Je dis à M. le curé : « Vous ne trouverez pas mauvais que je fasse part de ce que vous venez de me dire à M. le procureur du Roi. » J'en informai en effet M. le substitut.

M. le président : M. de Marcellange avait-il des ennemis capables d'attenter à ses jours ? — R. Certainement non. C'était un homme excellent, faisant beaucoup de bien et généralement aimé. On le regrette beaucoup aujourd'hui.

M. le président : A qui la rumeur publique attribuait-elle la mort de M. de Marcellange ?

M. de Lacolombe : Vous comprenez... la rumeur publique.

M. le président : Il faut dire ce que vous a rapporté la rumeur publique.

M. de Lacolombe : Eh bien ! Monsieur, on disait que cela s'était arrangé en famille, entre Jacques Besson, la femme de chambre et les dames de Chamblas.

M. le président : Vous avez dit dans votre déposition écrite que cela s'était fait entre eux de connivence ?

Le témoin : Effectivement, c'est le mot dont je me suis servi.

M. Jacques Legat, curé à Saint-Etienne-Lardeyrol, rend compte de la conversation qu'il a eu avec M. de la Colombe, et confirme ce que vient de dire le précédent témoin. Il raconte ensuite une conversation assez singulière qui eut lieu entre sa servante et Marie Boudon, femme de chambre des dames de Chamblas. Celle-ci préparait des flambaux pour le service de quarantaine célébré à Chamblas pour M. de Marcellange, elle les nettoyait avec soin. Ma servante lui dit : « On a bien du mal à faire quelque chose de propre à la campagne, ce n'est pas comme à la ville. » Marie Boudon répondit que oui. Ma servante reprit : « Il faut

avoir que ceux qui ont tué M. de Marcellange sont des canailles! ... Alors Marie Boudon répondit : Est-ce que... (Le témoin s'arrête.) Je voudrais, dit-il, trouver un transition.

M. le président: Il n'en est pas besoin. Vous y étiez... Il faut le dire... Allons! que répondit Marie Boudon?

M. Legat: Marie Boudon répondit: « Est-ce que par hasard nos dames de Chamblas sont des canailles? » Ma servante reprit: « Ma foi, que ce soient dames ou paysannes, maîtres ou valets, ceux qui ont tué ou fait tuer ce pauvre M. de Marcellange sont de fameuses canailles. »

L'audition des témoins à charge est terminée. Parmi ces témoins devait figurer Marie Boudon, femme de chambre des dames de Chamblas. Elle avait été assignée par le ministère public, mais on ne l'a pas retrouvée; personne n'a pu dire ce qu'elle était devenue.

La Cour entend les témoins cités à la requête des parties civiles. On appelle Mme veuve de Marcellange. (Vif mouvement de curiosité dans l'auditoire).

L'audiercier: Ces dames n'ont pas encore paru.

M. Bac: Nous avons la certitude qu'elles sont arrivées à Riom.

M. le président: Il faut aller les chercher. En attendant nous entendons d'autres témoins.

Claude Gras, laboureur: Un jour, au Puy, j'ai causé avec Besson... (Le témoin est saisi d'un tremblement convulsif. M. le président l'engage à se remettre et à déposer sans crainte.) Jacques Besson me dit: « Si je n'avais pas été malade, ou m'aurait accusé. » Besson me dit de ne pas parler de lui.

M. Bac: On m'a annoncé que Jacques Besson avait fait d'étranges confidences au témoin. Ce qui semblerait l'indiquer, c'est que Jacques Besson lui aurait défendu de parler.

(Les efforts de M. le président et de la partie civile ne peuvent pas tirer un mot de plus du témoin.)

L'audiercier introduit Mme de la Rocheméglie, belle-mère de feu M. de Marcellange. A sa vue un vif mouvement de curiosité se manifesta dans tout l'auditoire. L'huisier qui l'accompagne a de la peine à percer la foule. Les dames des tribunes se penchent pour tâcher d'apercevoir les traits du témoin.

Mme la comtesse est vêtue avec une élégante simplicité d'une robe de soie à palatine couleur vigogne, coiffée d'une capote en soie bleu barbot, semblable à celles que portent en négligé nos jeunes élégantes, et recouverte d'un voile fort simple en tulle. Des boucles de cheveux noirs encadrent son visage. Mme la comtesse de la Rocheméglie a la bouche petite, les lèvres serrées et retombant vers les coins, l'œil vif, la démarche aisée; elle déclare être âgée de cinquante-huit ans.

M. le président: Savez-vous quelque chose, Madame, sur les circonstances de la mort de M. de Marcellange votre gendre? — R. Je ne sais rien.

D. Alors si vous ne savez rien sur ce fait, vous allez me permettre de vous adresser quelques questions. Lors du mariage de madame votre fille, étiez-vous réunie à votre époux? — R. Non, Monsieur.

D. Ainsi le mariage s'est célébré en votre absence? — R. Oui.

D. M. de Chamblas votre mari est-il mort longtemps après l'union de votre fille? — R. Non.

D. Savez-vous si, dès l'origine du mariage, des discussions ont eu lieu entre M. de Marcellange et votre fille? — R. M. de Marcellange a dû être heureux avec ma fille dans les premiers temps du mariage.

D. Madame votre fille n'est-elle pas devenue enceinte à cette époque? — R. Oui.

D. Mme de Marcellange n'est-elle pas venue vous joindre à Lyon à cette époque? — R. Oui.

D. N'est-ce pas à cette époque que votre réunion avec votre fille et votre gendre a été décidée? — R. Oui.

D. M. de Marcellange n'a-t-il pas été lui-même vous chercher avec ses chevaux pour vous amener au Puy? — R. Oui.

D. Après votre réunion, n'avez-vous pas été témoin de discussions dans le ménage? — R. Quelques-fois.

D. N'avez-vous pas vous-même été acteur dans ces discussions? — R. Au contraire.

D. N'avez-vous pas eu vous-même des discussions d'intérêt avec votre gendre? — R. Je n'en ai pas eu.

D. Cependant, il y a eu un procès civil? — R. Oui.

D. Quel en était le motif? — R. C'était de réclamer mes droits de veuve.

D. M. de Marcellange n'avait-il pas été le premier à demander qu'on fit l'inventaire du mobilier qui garnissait la maison? — R. Il en a parlé, mais on ne l'a pas fait.

D. Ne demandait-il pas cela comme une des clauses de son contrat de mariage? — R. Je ne sais.

D. Ne résistiez-vous pas à cette demande? — R. Jamais.

D. N'avez-vous pas succombé dans votre instance civile? — R. Oui, Monsieur.

D. M. de Marcellange ne quitta-t-il pas le domicile conjugal, et ne prit-il pas au Puy un logement particulier? — R. Oui.

D. Pourquoi? — R. Parce qu'il pensa sans doute que c'était dans son intérêt, et pour son intérêt.

D. Il semble pourtant que son intérêt était de vivre avec sa femme dans le sein de son ménage? — R. Je ne sais.

D. Savez-vous à quelle époque M. de Marcellange a été habiter Chamblas? — R. Non, pas au juste.

D. Ne savez-vous pas que M. de Marcellange a écrit à sa femme pour lui dire de venir se mettre à la tête de son ménage? — R. Je sais qu'il lui a envoyé une assignation à cet effet.

D. Y a-t-elle répondu? — R. Non, elle ne l'a pas voulu.

D. Elle a donc préféré rester avec vous? — R. Oui.

D. Ne savez-vous pas qu'un jour M. de Marcellange ayant mangé d'une omelette préparée par vos domestiques, fut violemment indisposé, et se plaignit d'avoir été empoisonné? — R. Jamais nous n'avons entendu parler de cela... jamais!.. jamais!..

D. Ne se plaignait-il pas amèrement de la conduite de Jacques Besson et de Marie Boudon à son égard? — R. Non.

D. Marie Boudon n'aurait-elle pas pris part aux discussions qui avaient lieu? N'aurait-elle pas dit un jour: « Il est bien heureux d'avoir une femme comme celle-là: si c'était moi, je me ferais bien justice moi-même! » — R. Chez moi les domestiques étaient à leur place: ils ne se mêlaient pas de ces différends.

D. Comment avez-vous appris la mort de M. de Marcellange? — R. Le lendemain à huit heures, par une lettre de M. Berger, maire de Lardérol.

D. Votre fille n'a-t-elle pas eu la petite-vérole à la fin de juillet, et Besson ne l'a-t-il pas prise d'elle au mois d'août? — R. Oui, Monsieur.

D. A quelle époque Besson est-il entré en convalescence? — R. Vers la fin d'août.

D. Savez-vous s'il est resté au Puy le 1^{er} septembre? — R. Oui, il s'est couché à huit heures.

D. Savez-vous s'il est sorti dans la soirée de ce jour? — R. Oh! du tout, du tout.

D. N'est-il pas promené avant d'aller se coucher? — R. Oui, Monsieur, mais pas loin.

D. Etes-vous rentrée de bonne heure le 1^{er} septembre? — R. Je suis rentrée à neuf heures avec ma fille que j'étais allée rejoindre chez une de nos connaissances.

D. Pensez-vous que quelqu'un de la maison soit rentré vers minuit ou une heure du matin? — R. Du tout.

D. Besson n'était-il pas à vos gages? — R. Oui.

D. Quoiqu'à vos gages, n'allait-il pas souvent travailler à Chamblas pendant une partie de la semaine? — R. Oui, Monsieur, il y allait souvent.

D. Pourquoi envoyiez-vous un domestique à vos gages travailler à Chamblas? — C'est parce qu'il y avait de l'ouvrage pour lui.

D. Vous n'avez pas un autre motif que celui-là pour l'y envoyer? — R. Je n'en avais pas d'autre.

D. Avez-vous su qu'il y avait eu des disputes entre Besson et votre gendre? — R. On me l'a dit; mais jamais on ne m'a dit qu'elles eussent été sérieuses.

D. Depuis ces disputes, Besson a-t-il continué à aller à Chamblas? — R. Je le lui ai défendu.

D. Vous avez donc su que ces disputes avaient eu lieu? — On me l'avait dit.

D. Pensez-vous que votre gendre ait eu des ennemis dans le pays? — R. Je ne puis rien dire là-dessus: je ne connaissais pas ses habitudes et les personnes qu'il fréquentait.

D. Après la séparation de fait de votre gendre d'avec sa femme, quelques personnes de votre famille ne se seraient-elles pas interposées pour rétablir la bonne intelligence? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne vous y seriez-vous pas opposée? — R. Oh! jamais.

Le témoin retourne à sa place, où la suivent les marques gênantes et plus empressées que convenables de la plus avide curiosité. Mme la comtesse de la Rocheméglie de Chamblas prend place parmi les témoins, et conserve une immobilité complète.

Jeanne-Marie Chamard (autre que le témoin de ce nom, précédemment entendu), déclare qu'elle a rencontré un jour, après la séparation entre M. et Mme de Marcellange, Jacques Besson, se promenant dans les bois avec les dames de Chamblas: il leur donnait le bras à toutes les deux.

Baptiste Outin, propriétaire, déclare que sa domestique, précédemment entendue, lui a dit avoir vu Besson donnant le bras à Mme de Marcellange et faisant des choses qui n'étaient pas à faire. (Le témoin ne donne aucune autre explication sur la dernière partie de sa courte déposition.)

Mme veuve de Marcellange est introduite. Elle est entièrement vêtue de noir et un long voile dérobe ses traits à la curiosité, qui n'a fait que redoubler à son arrivée. Elle déclare être âgée de trente huit ans. Les angoisses de sa position et les ravages visibles de la petite vérole lui donnent l'air beaucoup plus âgée qu'elle ne l'est véritablement. Sa ressemblance avec sa mère est frappante. Ses réponses, faites d'abord d'une voix faible et souvent difficile à entendre, prennent bientôt plus d'assurance.

M. le président: Pouvez-vous donner quelques détails sur la mort de votre mari? — R. Je n'ai eu aucune connaissance de ces détails.

D. Savez-vous si votre mari avait des ennemis dans la localité? — R. Non. Il y avait longtemps que j'étais séparée de mon mari quand il est mort.

D. N'y a-t-il pas eu des discussions entre vous et votre mari? — R. C'était à l'occasion de réclamations que ma mère faisait; et M. de Marcellange voulait se séparer de moi parce que je désirais rester avec ma mère.

D. Votre mari vous a donné assignation pour se réunir à vous, et vous n'y avez pas répondu? — R. Ma santé ne me permettait pas de me réunir à mon mari; le séjour de Chamblas est très froid, et je voulais rester l'hiver au Puy.

D. Pendant la vie de M. de Chamblas votre père, y a-t-il eu des discussions entre vous et votre mari? — R. Cela n'était pas trop possible, parce que M. de Chamblas tenait le ménage; mais cela a duré peu de temps.

D. N'êtes-vous pas devenue enceinte après la mort de votre père? — R. Longtemps après.

D. N'allâtes-vous pas à Lyon pour faire vos couches près de votre mère? — R. Oui.

D. Après vos couches votre mari n'est-il pas allé chercher votre mère lui-même à Lyon, avec ses chevaux? — R. Oui.

D. Vous n'avez pas encore eu de discussions avec votre mari? — R. Pas précisément, mais quelques unes; et j'espérais que la présence de ma mère ramènerait la bonne harmonie dans le ménage, surtout alors qu'elle viendrait ainsi joindre ses revenus aux nôtres.

D. Depuis cette réunion les discussions avec votre mari n'ont-elles pas été très vives? — R. Je crois qu'on a sur ce point beaucoup amplifié tout.

D. Votre père n'était-il pas au contraire très content de l'administration de votre mari? — R. Non pas.

D. Cependant il résulte d'un acte authentique que votre père, avant sa mort, aurait affirmé sa propriété de Chamblas à son gendre à des conditions très avantageuses pour ce dernier. — R. C'est à ma sollicitation que Chamblas a été affermé à mon mari.

D. Votre mari, de son vivant, a toujours dit qu'il aurait vécu avec vous en bonne intelligence sans les conseils que vous donnait votre mère. — R. C'est faux.

Le témoin dénie avec force ce qu'on a dit sur son insensibilité à la mort de ses enfants.

D. Besson n'a-t-il pas pris la petite-vérole peu de temps après vous? — R. Oui, Monsieur, environ le 7 ou le 8 août.

D. A quelle époque a-t-il été guéri? — R. Vers la fin d'août, il est entré en convalescence.

D. Savez-vous s'il est sorti dans la soirée du 1^{er} septembre? — R. Je ne le dirais pas; mais je l'ai vu rentrer le soir vers huit heures, et mangeant un potage avant de se coucher.

D. Quelqu'un est-il rentré chez vous après minuit? — R. Je n'en sais rien, je dormais.

M. le président rappelle au témoin le propos prêté à Marie Boudon par plusieurs témoins: « Si j'avais un mari comme cela, je me ferais justice moi-même. »

Le témoin: Jamais je n'ai entendu rien de pareil.

D. Avez-vous su qu'un repas préparé par vos domestiques avait rendu votre mari gravement malade, et qu'il se plaignit même d'avoir été empoisonné? — R. Jamais je n'ai entendu parler de cela.

D. N'étiez-vous pas un jour à Chamblas devant des batteurs en grange qui dépiaquaient du grain, et n'avez-vous pas dit à Obrier: « Je voudrais voir mon mari battu comme cela? » — R. Je ne connais même pas cet homme.

Obrier est rappelé, et entre dans de grands détails pour fixer les souvenirs du témoin sur les circonstances qui ont accompagné le propos tenu et qui sont relatives à sa déclaration, dans laquelle il persiste.

Le témoin: Je ne sais ce que cet homme-là veut dire; je ne le connais pas. Je n'ai pas dit cela. Ce serait une grande bêtise que j'aurais dite là.

Mme veuve de Marcellange nie également le propos que Marie-Anne Maurin lui a prêtée: « Je voudrais que mon mari, les chevaux et la voiture dégringolassent au fond d'un précipice. »

Marie-Anne Maurin persiste à dire qu'elle l'a entendu.

Le témoin: Je ne connais seulement pas cette femme là.

Marie Maurin: Vous ne me connaissez pas! et j'ai gardé vos vaches à Chamblas.

Le témoin: C'est possible, mais je ne la connais pas. D'ailleurs je n'aurais pu lui tenir un pareil propos. Je ne suis pas parleuse de mon naturel, avec les domestiques surtout.

M. le président: Savez-vous qu'une lettre anonyme a été écrite à M. de Marcellange le père, à Moulins? — R. Non.

D. Vous n'en avez pas entendu parler? — R. Non.

D. Voulez-vous que je vous la représente? — R. Comme il vous plaira.

Le témoin, après avoir jeté un coup-d'œil sur la lettre: Je ne connais pas cela.

M. le président: Cependant cette écriture ressemble beaucoup à la vôtre, et surtout l'M majuscule du commencement. Quand Besson a été arrêté, le lui avez-vous pas envoyé des objets de literie et de la nourriture? — R. Je lui ai envoyé des objets de literie et un dîner par jour.

D. Vous saviez cependant qu'il était accusé d'avoir donné la mort à votre mari? — R. Je n'ai jamais cru à cela.

D. Pourquoi cela? — R. Parce que je l'ai vu à huit heures chez moi mangeant un potage.

D. Arsac ne s'est-il pas présenté chez vous pour demander grâce à raison d'un délit forestier qu'il avait commis? — R. C'était la première fois que je voyais cet homme. Je l'ai envoyé à M^e Giron, avocat au Puy.

D. Ne lui avez-vous pas fait servir à boire et à manger? — R. Comme M. Berger avait les mêmes égards pour mes domestiques, je lui ai fait donner à boire et à manger.

D. Ne lui avez-vous pas dit de ne pas déclarer à la justice ce qu'il savait? — Certainement je ne lui ai pas dit cela.

D. Avez-vous dit que vous sauriez quels étaient les témoins qui déposeraient contre Jacques Besson, et que vous les poursuivriez? — R. Jamais je n'ai dit cela.

M^e Bac: Le témoin n'aurait-il pas envoyé lui-même, et écrit de sa main, une liste de témoins à décharge à M. le procureur du Roi du Puy? — Non, Monsieur.

M^e Bac: Cependant M. le procureur du Roi m'a dit avoir reçu cette liste de témoins écrite de votre main, et l'avoir annexée au dossier avec cette mention.

M^e Rouher: Eh! mon Dieu! cette liste de témoins à décharge est probablement arrivée à l'époque où la famille Marcellange faisait passer des listes de témoins à charge.

M^e Bac: Le témoin peut-il expliquer ce passage d'une lettre écrite par elle à M. Berger à l'occasion du délit commis par Arsac, alors domestique de ce dernier?

« Je ne suis pas dupe des motifs qui font agir contre vous et les vôtres; si tout cela me regardait, cela se terminerait bien autrement. »

R. J'ai bien pu croire qu'on avait des motifs cachés contre moi, quand de toutes parts on amenait contre moi.

D. Quelqu'un de vos parents ne s'est-il pas interposé entre vous et votre mari pour tâcher de ramener entre vous la bonne intelligence? — R. Non, jamais.

M^e Bac: Cependant M. de Chaumouroux l'a déclaré? — R. Il ne m'a jamais parlé que d'affaires.

D. N'avez-vous pas dit à un témoin que votre mari n'était rien chez vous, que ce n'était qu'une barquette (un rien)? — R. Je ne me sers jamais de semblables expressions.

D. N'avez-vous pas fait des promenades dans les bois, bras-dessus et bras-dessous avec Besson? — R. Jamais. Je ne sortais qu'avec ma mère, et si j'avais eu besoin d'un bras j'aurais pris le sien ou celui d'une femme de chambre.

D. Après le renvoi de Besson en Cour d'assises n'avez-vous pas continué à lui envoyer des aliments et d'autres secours? — R. Oui, parce que je croyais à son innocence.

M. l'avocat-général: Il est bien constaté que Madame a dit avoir vu Besson au Puy le 1^{er} septembre à huit heures du soir mangeant un potage; je prie Madame de le préciser de nouveau.

Le témoin: J'ai vu Besson mangeant un potage dans la cuisine, environ à huit heures du soir, le premier septembre; je passais en ce moment dans le corridor, je sortais de chez moi, et j'allais retrouver ma mère qui était chez une de nos connaissances.

M. l'avocat-général: Je demande qu'il soit par le greffier tenu note exacte de cette partie de la déposition.

M^e Bac: Au nom de la partie civile, je me joins aux conclusions de M. l'avocat général.

M. le président: Il en sera tenu note.

D. Ne savez-vous pas, Madame, qu'on a envoyé au Puy, à votre mari, une fille de mauvaise vie, pendant que vous plaidez avec lui en séparation? — R. Je l'ignore complètement.

D. C'est en séparation de biens que vous plaidez? Quels étaient vos motifs? — R. C'était que mon mari dégradait la propriété, et me refusait le nécessaire.

D. Avez-vous dit que votre mari n'était qu'une espèce de commis? — R. Je n'ai rien dit de semblable. J'appais seulement que de Marcellange n'était pas son nom, et qu'il s'appelait seulement Villehardin. Mais cela était avant le mariage, et ne l'empêcha pas.

M^e Bac: Le témoin ne reprochait-elle pas à M. de Marcellange ses fréquentations? — R. Je ne pouvais les lui reprocher, car je ne m'en occupais pas du tout.

Mme de Marcellange se retire et va s'asseoir près de sa mère.

Lecture est donnée de la déclaration de M. Méchin, préfet de l'Allier, reçue par voie de commission rogatoire. M. le préfet rend compte de vives inquiétudes dont Mme Tarade lui fit part sur le compte de son frère. Ces inquiétudes provenaient de ce que son frère, qui avait été longtemps sans lui écrire, lui avait souvent dit qu'il ne mourrait qu'assassiné. Une lettre de M. de Marcellange vint, quelque temps après cette confidence, calmer les inquiétudes de Mme de Tarade, sans les dissiper entièrement.

L'audience est levée à six heures, et renvoyée à demain. Il ne reste plus à entendre que les témoins cités à la requête de l'accusé.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi en date du 24 août, ont été nommés:

Président du Tribunal de première instance de Lodève (Hérault), M. Martin, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Olier, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Lodève (Hérault), M. Pech, substitut du procureur du Roi près le siège de Perpignan, en remplacement de M. Martin, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Perpignan (Pyrénées-Orientales), M. Correnson, substitut près le siège de Lodève, en remplacement de M. Pech, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lodève (Hérault), M. Mestre, substitut près le siège de Villefranche, en remplacement de M. Correnson, nommé substitut près le siège de Perpignan;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Villefranche (Aveyron), M. Sauvajol (Numa), avocat à Montpellier, en remplacement de M. Mestre, nommé substitut près le siège de Lodève;

Juge au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Blanc, juge d'instruction au siège de Saint-Marcellin, en remplacement de M. Diday, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), M. Vincendon-Dumoulin, substitut près le même siège, en remplacement de M. Blanc, nommé juge au Tribunal de Grenoble.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), M. Mongin de Montrol, avocat attaché au ministère de la justice, en remplacement de M. Vincendon-Dumoulin appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Guéret (Creuse), M. Fayolle (Edmond), avocat, en remplacement de M. Vergne, décédé.

La même ordonnance porte:

Art. 2. M. Girard, juge au Tribunal de première instance de Toulon (Var), remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction en remplacement de M. Biadelli, nommé conseiller à la Cour royale, de Bastia.

Par autre ordonnance en date du même jour, ont été nommés:

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. Fleury, substitut près le siège de Draguignan, en remplacement de M. Girard, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Draguignan (Var), M. Manuel, substitut près le siège de Tarascon, en remplacement de M. Fleury;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Fournier de Violet, avocat, en remplacement de M. Manuel;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Colomb, substitut près le siège de Gap, en remplacement de M. Burdet, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi, près le Tribunal de première instance de Gap (Hautes-Alpes), M. Boissard, substitut près le siège de Die, en remplacement de M. Colomb;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Die (Drôme), M. Rivier, juge suppléant attaché à la chambre temporaire du Tribunal de Bourgoin, en remplacement de M. Boissard.

CHRONIQUE

PARIS. 26 AOUT.

— Le Charivari doit être mis en vente demain par devant notaire. Des annonces publiées dans les journaux et des affiches ont fait connaître cette vente, à laquelle M. Pannier, gérant du journal, et M. Pegeron, caissier et administrateur judiciaire du Charivari,

venaient former opposition aujourd'hui devant la 1^{re} chambre du Tribunal. Ils prétendaient, par l'organe de M^e Baroche leur avocat, que le cahier des charges déposé le 20 de ce mois chez M^e Gosard, notaire, et indiquant la vente pour le 27, n'avait pas été dressé conformément à l'ordonnance de référé portant que la vente n'aurait lieu qu'après inventaire, et qu'il y serait procédé par séries et par lots de 10,000 lithographies au plus.

Le *Charivari* possède 250,000 lithographies. « Il fallait, a dit M^e Baroche, classer ces lithographies avec intelligence, séparer soigneusement Gavarni, Granville et Daumier, et diviser par sujets et catégories les œuvres de ces spirituels artistes. C'est ainsi qu'il eût été bon de réunir en une seule série les *Enfants terribles*, qui ont eu un si grand succès, et de ne point confondre les *Lorettes* et les *Bohémiens de Paris*, les *Fourberies de femmes en matière de sentiment*, et les *Malheurs d'un amant heureux*. Si l'on vend séparément les collections de chaque auteur, la vente pourra s'élever à un prix assez élevé. Mais il importe de ne point jeter sur la place 250,000 lithographies, sans indiquer des lots.

La mise à prix du *Charivari* a été fixée à la somme de 5,000 fr. Cette mise à prix n'est évidemment pas en rapport avec la valeur d'un journal qui compte 2,700 abonnés, et qui loue sa quatrième page, consacrée aux annonces, au prix de 30,000 fr. par année. Ce n'est pas exagérer la valeur du *Charivari* que de la porter à 200,000 fr. C'est le prix qui a été offert, en 1841, par MM. Philpon et Altaroche.

Le cahier des charges porte que l'adjudicataire sera obligé de verser, dans les 24 heures, le cautionnement de 100,000 fr. Les lois de la presse accordent un mois pour l'exécution de cette obligation.

L'ordonnance de référé a prescrit, suivant la demande de MM. Pannier et Pigeron, de commencer la vente, d'abord par les lithographies et les clichés, puis par le matériel, et enfin par le journal lui-même avec son titre, car nous avons le ferme espoir que la vente des lithographies et des clichés suffira pour satisfaire et désintéresser complètement MM. Bayet et Perrée.

M^e Baroche énumère encore d'autres griefs, et signale des omissions qui, suivant lui, révèlent l'intention d'éloigner les amateurs afin d'acheter le *Charivari* à vil prix. Il demande, en terminant, que le Tribunal prononce la nullité du cahier des charges, et subsidiairement qu'il ordonne que le cahier des charges sera rectifié, et qu'il sera accordé un nouveau délai.

M^e Castagnet, avoué de MM. Perrée et Bayet, a protesté contre le dessein attribué à M. Perrée de vouloir confisquer le *Charivari* à son profit. MM. Perrée et Bayet, créanciers légitimes, ont exercé une action légitime. Leurs poursuites ont été régulières et loyales, et c'est au dernier moment qu'on veut entraver la vente indiquée pour le 27, et tous les griefs qu'on énumère aujourd'hui on avait la faculté de les faire valoir par des dires au cahier des charges.

Le Tribunal a remis à mardi pour prononcer son jugement, toutes choses demeurant en état.

Mme Horn (Mlle Capdeville) a formé dernièrement contre M. Charles Horn, son mari, une demande en séparation de corps dont nous avons rendu compte. On se souvient que les griefs que la jeune cantatrice articulait contre son mari n'ont point paru au Tribunal d'une nature assez grave pour entraîner une séparation de corps. Mme Horn a interjeté appel du jugement qui la déclarait non recevable dans sa demande. Depuis lors, l'engagement de Mme Capdeville avec M. Crosnier, directeur de l'Opéra-Comique, est arrivé à son terme. Elle venait demander aujourd'hui au Tribunal l'autorisation générale de contracter un engagement théâtral soit avec les directeurs de Paris, soit avec les directeurs de province.

M. Horn a demandé acte au Tribunal de ce qu'il n'avait pas refusé à sa femme de contracter un engagement convenable, mais il a déclaré qu'il lui était impossible de donner à Mme Capdeville l'autorisation générale et illimitée qu'elle réclame.

M. l'avocat du roi Ternaux a pensé que le Tribunal ne pouvait donner à Mme Capdeville une sorte de procuration générale. Mais le Tribunal (1^{re} chambre), présidé par M. de Belleyne, considérant que la dame Horn exerce la profession d'artiste dramatique; qu'elle est en instance de séparation de corps et de biens; qu'elle n'a de ressources que dans sa profession, puisque le sieur Horn n'est point en position de lui procurer une autre existence; que dès-lors l'autorisation qu'elle demande est dans son véritable intérêt en la limitant convenablement,

A autorisé en conséquence la dame Horn à contracter, soit à Paris, soit dans l'un des départements du royaume, aux conditions qu'elle jugera lui être avantageuses, non pas généralement, mais seulement dans le genre de l'opéra-comique, exploité jusqu'à ce jour par la dame Horn.

La compagnie des avoués près le Tribunal de première instance de la Seine a procédé aujourd'hui à l'élection de quatre membres de sa chambre syndicale, pour remplacer MM. Moullin, Gracien, Randouin et Mouligneuf, membres sortants. Ont été élus, MM. Fagniez, Pinson, Ghéibrant et Louveau.

La Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle) s'est occupée aujourd'hui de l'appel interjeté par les marchands de bois de Paris du jugement de première instance qui a renvoyé les sieurs Ouvré, Bidault, Gally, Thoureau et Moreau, de la plainte en coalition dirigée contre eux. Après avoir entendu le rapport de l'affaire, fait par M. le conseiller Grandet, et les plaidoiries de M^e Marie, avocat des plaignants, et de M^e Ph. Dupin, avocat des prévenus, la Cour a continué l'affaire à demain.

L'affaire des soixante-dix-neuf voleurs qui, dans les mois de juin et de juillet dernier, a occupé un si grand nombre d'audiences de la Cour d'assises, a enfin été terminée aujourd'hui. Cette quatrième et dernière catégorie comprenait quinze accusés et trente-neuf chefs d'accusation. Après cinq jours de débats, les femmes Fonblanc, Fournier et Gosselin, déclarées non coupables, ont été acquittées. Les autres accusés déclarés coupables ont été condamnés, savoir :

Charpentier et Cligny à dix ans de réclusion avec exposition; cette peine se confondra avec les condamnations précédentes; la fille Heudebert est condamnée à cinq ans de la même peine, qui se confondra également; Fonblanc à douze ans de travaux forcés avec exposition; Vimal à cinq ans d'emprisonnement et dix ans de surveillance; Marius à vingt ans de travaux forcés, qui se confondront, pour le temps qui reste à courir, avec les peines déjà encourues; Fournier à cinq ans de réclusion, sans exposition; Marcelot à huit ans de travaux forcés, et Frost à sept ans de la même peine, tous les deux sans exposition. Quant à Groulon, la peine de sept ans de travaux forcés, qu'il a déjà encourue dans une précédente catégorie, se trouve dispensé de toute peine à cause de la position particulière que lui a faite l'admission de circonstances atténuantes dans le présent procès.

On a arrêté ce matin rue des Boucheries, quartier des Invalides, un homme de quarante ans environ, prévenu d'un attentat commis avec violence sur la personne d'une jeune fille. Ce

crime, d'après les premiers renseignements recueillis par l'enquête, aurait été accompagné de circonstances de la nature la plus grave. Ce serait dans la maison même des parents de la jeune fille que l'attentat aurait été consommé, et le coupable se serait introduit de nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans l'intérieur de l'appartement, où il aurait baïllonné sa victime plongée dans le premier sommeil. La justice informe, et plusieurs témoins ont été entendus dans la journée.

Une foule considérable de curieux se presse depuis quelques jours dans la salle de la Morgue, sur les dalles de laquelle sont exposés plusieurs cadavres d'individus retirés de la Seine dans un état plus ou moins avancé de décomposition. L'annonce erronée, bien que reproduite par plusieurs journaux, que parmi ces cadavres à peu près méconnaissables, s'en trouvait un dont les bras étaient attachés derrière le dos au moment où il avait été repêché, paraît surtout motiver la curiosité.

Malgré les progrès de la science, et quoique les salles de la Morgue soient continuellement saturées de chlorure de chaux, on se plaint, durant les chaleurs surtout, des exhalaisons dangereuses pour le voisinage que produit cet établissement, dont le transfèrement est depuis si longtemps réclamé. Une pétition rédigée en ce sens vient d'être, assure-t-on, adressée au conseil général du département de la Seine, réuni en ce moment.

A la seconde comme à la première représentation du *Conseil des Dix*, dont l'Opéra-Comique vient encore d'enrichir son répertoire, il y a eu succès de pièce, de musique et d'exécution. Aujourd'hui samedi, la 5^e représentation, suivie du *Domino noir*, par Mme Rossi.

Demain dimanche, à l'occasion du jeu des grandes eaux à Versailles, il y aura au chemin de la rive droite (rue St-Lazare, 120) des départs toutes les demi-heures jusqu'à onze heures du soir.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

La *Laitière de Montfermeil*, formant le 11^e volume de *Paul de Kock*, in-18 jésus, dessins de Raffet, vient de paraître chez Gustave Barba. Cette jolie collection, contenant un roman par volume à 3 fr. 50 cent., obtient un succès populaire.

Commerce — Industrie.

EXPOSITION DE PIANOS. — Grand choix de pianos neufs et d'occasion à vendre et à louer. A la suite du départ pour la campagne, il rentre dans les magasins un nombre considérable de pianos qui, réparés avec soin, offrent d'excellentes occasions aux personnes qui désirent acquérir de bons instruments à des prix modérés. L'assortiment est des plus complets en pianos de tous genres, carrés, à queue et droits, pianos droits, à cordes obliques, nouveaux modèles, à trois cordes, montants au sol. S'adresser à la manufacture de pianos de M. Henri Herz, rue de la Victoire, 38.

Hygiène et Médecine.

Cors aux pieds, Onguons, Durillons. Le taffetas de Haul Gaze est le seul qui les guérisse radicalement et en calme de suite les douleurs. — 2 fr. rue Grenelle-St-Germain, 15.

Avis divers.

L'institution Jubé a obtenu au Collège royal de Henri IV, tant au semestre qu'à la fin de l'année, quarante-huit nominations, dont dix-sept prix :

Deux prix d'anglais, quatre prix d'histoire, et onze prix dans les facultés littéraires.

Cette institution avait déjà obtenu au concours général trois prix et deux accessits.

Les cours de mathématiques, ouverts au commencement de l'année dernière pour préparer aux écoles du gouvernement, seront continués cette année, et tout est disposé pour répondre à la confiance des familles.

Les Cours d'anglais de M. ROBERTSON ne sont pas interrompus pendant les vacances. On se fait inscrire de dix heures à cinq, rue Richelieu, 47 bis.

Nouvelle édition des OEUVRES DE PAUL DE KOCK, grand in-18 jésus glacé (format Charpentier), illustrée par Raffet. — E vente chez GUSTAVE BARBA, 34, rue Mazarine.

LA LAITIÈRE DE MONTFERMEIL PAR PAUL DE KOCK, A 3 FR. 50

Vol. publiés : MON VOISIN RAYMOND, ANDRÉ LE SAVOYARD, M. DUPONT, GEORGETTE, FRÈRE JACQUES, SOEUR ANNE, le BARBIER DE PARIS, JEAN, le MARI, la FEMME et l'AMANT, LE COCU.

Dépôt central, au Magasin de Faïence et Cristaux, rue J.-J-Rousseau, 16, à Paris.

WILLIAM-JOHN SMITH'S patent coffee pot, sanctioned by the nobility and gentry and patronized by her most Gracious Majesty.



PAR BREVET D'INVENTION et de perfectionnement; privilège de 15 ans, par une ordonnance du Roi, insérée au Bulletin des Lois.

EN CRISTAL AVEC ROBINET, de **William-John SMITH**, ingénieur, breveté du Roi.

Personne n'ignore que pour obtenir du café dans les conditions de la plus complète perfection, cette infusion doit se faire dans une cafetière non métallique, avoir lieu en vase clos et le plus rapidement possible, pour qu'il n'y ait pas de perdition de l'arôme ou principe odorant. L'appareil Smith seul donne la solution complète de ce problème, et l'économie de cet ustensile comme l'économie attachée à son usage viennent encore en relever le mérite.

Si le café a été nommé à juste titre une boisson intellectuelle, l'appareil qui sert à sa préparation doit être au niveau des connaissances physiques et chimiques. La cafetière est l'organe du café : selon ses divers modes de confection, elle donne un breuvage dont l'envirant saveur exalte notre esprit ou le laisse calme, froid et négatif. Prix : en plaqué argent, 12 fr. 50 c.; avec socle en marbre, 15 fr. (Ecrire j'ranco.)

Le directeur de LA MISERVE, compagnie d'assurances mutuelles sur la vie, autorisée par ordonnance royale, demande des représentants pour les départements. S'adresser à la direction, 29, rue du Faubourg-Montmartre, à Paris.

Adjudications en justice.

Etude de M^e MARION, avoué à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 10 septembre 1842, en cinq lots. Les 2^e et 3^e pourront être réunis.

1^{re} D'UNE MAISON, sise à Paris, rue du Cimetière-St-Nicolas, 12 et 14. Sur la mise à prix de 250,000 fr.

2^o D'UNE MAISON, sise à Paris, rue du Marché-aux-Poirées, 18. Sur la mise à prix de 60,000 fr. Nota. Les glaces font partie de la vente.

3^o D'UNE AUTRE MAISON, sise à Paris, rue du Marché-aux-Poirées, 16. Sur la mise à prix de 40,000 fr.

MAISON DE CAMPAGNE, sise à Charonne, près Paris, rue Courat, 9. Sur la mise à prix de 20,000 fr. Les statuts font partie de la vente; les glaces n'en font pas partie.

BATIMENT AVEC JARDIN, à la suite, sis à Charonne, rue St-Germain, 52, appartenant au 4^e lot. Sur la mise à prix de 14,950 fr. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Marion, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86.

M^e Jarsain, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 2; M^e Devin, avoué présent à la vente.

demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 47; 4^e A M^e Lefler, notaire à Paris, rue St-Honoré, 20. (672)

Etude de M^e LESIEUR, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 25. Vente après baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 31 août présent mois,

D'UNE MAISON et dépendances, situées à Paris, rue Grenat, 7. Mise à prix réduite. 50,000 fr. Produit net, 5,010 fr. S'adresser pour les renseignements :

A M^e Lesieur, avoué poursuivant; Et à M^e Lefebvre de St-Maur, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 45. (660)

Etude de M^e JOLLY, avoué, rue Favart, 6. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs.

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local de la 1^{re} chambre, une heure de relevée.

D'UNE MAISON, cours, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Bondi, 52, et rue de Lancry, 15. La vaste superficie de cette propriété, laquelle est de 2,155 mètres 43 centimètres, et ses deux belles entrées par deux rues différentes et avantageusement situées, la rendent susceptible d'être transformée en un et même deux magnifiques squares ou cités, ou de recevoir de vastes établissements.

L'adjudication aura lieu le mercredi 31 août 1842. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Jolly, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Favart, 6; 2^o A M^e Gheerbrant, avoué collicitant, rue Gailion, 14; 3^o A M^e Olgarnier, notaire, rue Hauteville, 1; 4^o A M^e Pluchard, notaire, rue du Bac, 28. (658)

Etude de M^e DEJENNES, avoué à Pithiviers (Loiret). Adjudication définitive en l'étude et par le ministère de M^e Ploix, notaire à Pithiviers, commis à cet effet : Le dimanche 11 septembre 1842, heure de midi, par suite de conversion de saisie, et en vertu de deux jugements rendus par le Tribunal de première instance séant à Pithiviers, en date du 11 et 27 mai 1842, enregistrés, confirmés par arrêt de la Cour royale d'Orléans en date du 19 août suivant, aussi enregistré, requête de divers créanciers de M. de Fleury, propriétaire à Gaubertin, à l'encontre de ce dernier, du

taire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Favart, 6; 2^o A M^e Gheerbrant, avoué collicitant, rue Gailion, 14; 3^o A M^e Olgarnier, notaire, rue Hauteville, 1; 4^o A M^e Pluchard, notaire, rue du Bac, 28. (658)

Etude de M^e DEJENNES, avoué à Pithiviers (Loiret). Adjudication définitive en l'étude et par le ministère de M^e Ploix, notaire à Pithiviers, commis à cet effet : Le dimanche 11 septembre 1842, heure de midi, par suite de conversion de saisie, et en vertu de deux jugements rendus par le Tribunal de première instance séant à Pithiviers, en date du 11 et 27 mai 1842, enregistrés, confirmés par arrêt de la Cour royale d'Orléans en date du 19 août suivant, aussi enregistré, requête de divers créanciers de M. de Fleury, propriétaire à Gaubertin, à l'encontre de ce dernier, du

DOMAINE DE GAUBERTIN, Circonscriptions et dépendances, consistant en un joli château, fort élégamment construit et nouvellement restauré, entouré d'eau vives, parc dessiné à l'anglaise, pièce d'eau empoisonnée, terres labourables, vignes, bois, étangs; maison et bâtiments d'exploitation agricole, le tout contenant une étendue d'environ 130 hectares 93 ares 69 centiares, plus les bestiaux et les instruments aratoires considérés comme immeubles par destination, et désignés dans le cahier des charges :

Le tout est situé commune de Gaubertin, canton d'Beaune-la-Rolande, arrondissement de Pithiviers (Loiret) et bordé par la route départementale de Pithiviers à Beaumont et Nemours, et d'un produit approximatif d'environ 10,000 francs net d'impôts, sur une mise à prix de 200,000 francs.

S'adresser sur les lieux mêmes pour voir la propriété, et pour les renseignements à Pithiviers : 1^o A M^e Ploix, notaire, dépositaire du ca-

hier des charges et des titres de propriété; 2^o A M^e Delieuens, avoué poursuivant; 3^o A M^e Duchemin, avoué présent à la vente; 4^o Et encore à Paris 1^o Etude de M. Gallard, avoué, rue du Faubourg Poissonnière, 7; 2^o Et à M. Brunard, étude de M^e Debievre, notaire à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 5. (675)

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 16 août 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur PLANCHENOT et C^e, édité, de l'histoire de toutes les Noblesses, rue Laffitte, 1, nomme M. Say juge-commissaire, et MM. Henrionnet, rue Cadet, 13, et Bruchet, rue Duphot, 23, syndics provisoires (N^o 3247 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 25 août 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DEBOEN, négociant en laines et filateur, rue Neuve-St-Eustache, 30, nomme M. Pitoit juge-commissaire, et M. Magnier, rue Tailbout, 14, syndic provisoire (N^o 3266 du gr.);

Du sieur FERRAUD, fab. de selles, cité Beryer, escalier E, nomme M. Pitoit juge-commissaire, et M. Girard, rue de Grammont, 8, syndic provisoire (N^o 3267 du gr.);

Du sieur FOLLIAU, négociant en broderies, rue Bourbon-Villeneuve, 7, nomme M. Baudot juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (N^o 3268 du gr.);

Du sieur MAYER fils, entrep. de démenagements, rue Beaurepaire, 12, nomme M. Pitoit juge-commissaire, et M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24, syndic provisoire (N^o 3269 du gr.);

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS. Des sieurs MARCHAND et COUPE, négociants en baïstes, rue du Gros-Chenet, 13, le 2 septembre à 2 heures (N^o 3070 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE. Du sieur DELPY, md de charbon, rue des Vinaigriers, 32, le 1^{er} septembre à 12 heures (N^o 3094 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BERRIEUX, md d'estampes, rue St-Jacques, 41, entre les mains de M. Pellierin, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite (N^o 3227 du gr.);

Du sieur LEBRUN, md de vins, chaussée du Maine, 67, entre les mains de M. Pellierin, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite (N^o 3242 du gr.);

passage Molière, 4, entre les mains de M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N^o 3233 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 27 AOUT. UNE HEURE : Delrie, md de vins, vérif. — Parent, md de mérinos, id. — Plé, laitier, clôt. DEUX HEURES : Delcasse et C^e, négociants, conc.

Décès et inhumations. Du 24 août 1842. M. Vaillant, rue Godot-de-Mauroy, 34. — M. Vermeille, rue Laferrère, 9. — M. Lambert, rue du Faub.-Montmartre, 4. — Mlle Duperron, rue Montmartre, 95. — Mme Tubino, rue St-Honoré, 113.

BOURSE DU 26 AOUT.

	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt.	119 70	119 70	119 65	119 70
— Fin courant	119 80	119 80	119 70	119 75
3 0/0 compt.	78 85	78 90	78 85	78 90
— Fin courant	78 95	78 95	78 85	78 90
Emp. 3 0/0.....	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
Naples compt.	106 25	106 50	106 25	106 50
— Fin courant	—	—	—	—
Banque.....	3250	—	Romain.....	104 1/4
Obl. de la V. 1277 50	—	—	d. active	21 7/8
Cais. Laffitte 1035	—	—	— diff.	—
— Dit.....	5045	—	— pass.	4
4 Canaux.....	1270	—	3 0/0.....	102 1/4
Caisse hypot. 750	—	—	— 5 0/0.....	102 1/4
— St-Germ. —	—	—	— Banque.....	—
Vers. dr. 287 50	—	—	— Piémont.....	—
— Gauche —	—	—	— Portug. 5 0/0	—
Rouen.....	530	—	— Haiti.....	515
Orléans... 563 75	—	—	— Autriche (L.)	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le 1^{er} août 1842. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 5^e.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement.